

Projet de résolution

Commission : Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR)

Pays : Panama

Question :

Comment garantir les droits fondamentaux des enfants dans le contexte de la migration ?

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par 196 États, garantit à travers ses 54 articles les droits fondamentaux des enfants, notamment le droit à une identité, à la santé, à l'éducation, à la protection, à un refuge, aux loisirs, ainsi que le droit de ne pas subir la guerre ni toute forme de discrimination,

Rappelant également la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, ratifiée par 145 États, qui définit le statut de réfugié et énonce les obligations juridiques des États en matière de protection, notamment le principe fondamental de non-refoulement,

Rappelant en outre la résolution A/RES/58/150 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 2003, visant à renforcer la protection et l'assistance apportées aux enfants réfugiés, en particulier ceux qui sont non accompagnés ou séparés de leurs familles, et soulignant l'importance de la coopération internationale pour garantir leur sécurité et leur dignité,

Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France le 7 août 1990, repose sur les principes fondamentaux de non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que de la participation, et impose aux

États de respecter, protéger et promouvoir les droits de tous les enfants,

Profondément préoccupée par l'augmentation du nombre de jeunes migrants âgés de 15 à 24 ans, passé de 22,1 millions en 1990 à 31,7 millions en 2020 selon le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies,

Alarmé par le fait qu'en 2020, le nombre total de migrants dans le monde s'élevait à 281 millions, dont 36 millions d'enfants,

Profondément préoccupé par les conclusions de l'UNICEF, insistant sur le fait que les enfants représentent environ 25 % des personnes en déplacement en Amérique latine et dans les Caraïbes, et beaucoup d'entre eux sont exposés à la violence et à des expériences traumatiques durant leur migration,

Convaincu que la migration des enfants ne doit pas être considérée uniquement comme un défi, mais également comme une opportunité de garantir leur avenir, et que l'accès à une éducation de qualité est essentiel à leur intégration et à leur développement,

Demande aux États :

1. La mise en place, en coopération avec les organisations internationales compétentes, de structures d'accueil adaptées aux besoins spécifiques des enfants migrants, notamment dans les contextes de transit, afin de garantir leur sécurité, leur bien-être et le respect de leur dignité ;
2. Le renforcement de la coopération régionale et internationale en matière d'identification, de protection et de suivi des enfants migrants non accompagnés, notamment par l'échange de bonnes pratiques et d'informations appropriées, dans le respect des législations nationales et de la souveraineté des États ;
3. La promotion de formes d'éducation adaptées, flexibles et inclusives pour les enfants migrants, y compris par des dispositifs temporaires ou alternatifs, afin d'assurer la continuité de leur apprentissage et de faciliter leur intégration progressive dans les sociétés d'accueil ;
4. La prise en compte de la santé mentale des enfants migrants ainsi que le développement de mesures de soutien psychosocial et la formation du personnel concerné, en coopération avec les acteurs nationaux et internationaux compétents.